



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé
Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
Ministère des solidarités et de la cohésion sociale
Ministère de la ville
Ministère des sports

Paris, le - 9 NOV 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de la gestion du personnel
Bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés
DRH1C n°005526

La directrice des ressources humaines
à
Mesdames et messieurs les inspecteurs
stagiaires de la promotion 2011-2012

Objet : Votre situation financière au regard de l'indemnité de sujétions versée aux IJS stagiaires
Réf : votre note du 28 octobre 2011

Dans votre note citée en référence vous appelez mon attention sur la situation des 27 inspecteurs stagiaires issus du concours 2011 (concours interne, concours externe, recrutement d'un travailleur handicapé) en matière de versement de l'indemnité de sujétions pendant votre période de stage qui se déroule sur une période d'un an.

Lors de la réunion du 19 octobre dernier, l'information qui vous a été donnée par la direction des ressources humaines, bureau DRH1C, vous a paru erronée au regard notamment de la note de service n°DRH/DRH1E/2011/307 du 29 juillet 2011. En effet, il est indiqué page 5 §5-1 «de placer tout nouvel agent arrivé par concours à 80% minimum du montant moyen de référence de son grade» et page 6 1^{er} § : «de permettre à un agent promu soit par liste d'aptitude soit par concours de bénéficier d'une progression du montant qui lui est versé par rapport au grade précédemment occupé».

Par ailleurs, vous soulignez que le statut particulier du corps des IJS (décret 2004-697 du 12 juillet 2004) prévoit dans son article 7 que les inspecteurs sont nommés inspecteurs stagiaires pendant l'accomplissement de leur stage d'un an et que, pour ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire, ils étaient placés en position de détachement pendant la durée du stage et qu'ils conservaient leur traitement si celui-ci était supérieur au 1^{er} échelon des IJS.

Mes services ont pris un contact avec le bureau de la formation afin de connaître exactement la durée de la formation des stagiaires en dehors de leur service d'affectation ainsi que la période au cours de laquelle ils sont effectivement pleinement en responsabilité au sein de ce service. En conclusion, il se trouve que les situations sont très hétérogènes entre les agents issus des différents concours (interne et externe) ainsi que d'un service territorial à l'autre.

En conséquence, il semble préférable, de manière à pouvoir traiter l'ensemble des stagiaires en toute égalité, de proposer aux différents chefs de service dont vous dépendez de vous attribuer dès la date de nomination, en l'occurrence le 1^{er} octobre 2011, 80% du taux moyen des IJS à savoir 5184 euros annuel (432 euros par mois). Cependant je vous précise qu'il ne faut pas exclure la possibilité, que compte tenu de votre manière de servir, vous puissiez bénéficier éventuellement d'une légère progression par rapport au taux recommandé dans la note de service précitée.

En espérant avoir répondu à votre demande, je vous informe que je transmets ce jour une copie de ce courrier aux deux organisations syndicales (SEJS/UNSA et SGEN-CFDT) qui sont intervenues auprès de mes services.

La directrice des ressources humaines

Copies : Denis MUSSSO
MIPEMS, DRH1E

SEJS - UNSA


Michèle KIRRY

Adresse : 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP - standard : 01 40 56 60 00